



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	18
- absents :	05
- pouvoirs :	04
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 2 novembre 2022

Étaient présents :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR

Étaient absents : Mesdames DURAND, GADOIS, MELINE
Messieurs PINTO, PREVOT

Pouvoirs : M. PINTO donne pouvoir à M. TOUSSAINT
M. PREVOT pouvoir à Mme PEIXOTO
Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD
Mme GADOIS donne pouvoir à M. NICOULAUD

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES – POLICE MUNICIPALE – ANNEE 2023

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
Vu l'avis du Comité Technique du 28/10/2022.*

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- dans la spécificité l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire maximum, présent de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la mission suivante sur l'année 2023 :

- traversée des passages piétons aux abords des écoles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recourir à 1 vacataire maximum, simultanément, pour l'année 2023 ;
- **D'ACTER** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un forfait brut de 7€ par mission.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,

Michaut



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **10 NOV. 2022**
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire,
Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>